Saint-Laurent Montréal

Affichage
Secteurs Décarie et Poirier

Afin de mieux répondre aux besoins des commerçants et d'harmoniser l'affichage sur les rues commerciales, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une règlementation permettant d'encadrer l'installation d'enseignes dans les secteurs Décarie et Poirier.

Il est nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant d'installer une enseigne.

Démarche

Pour présenter une demande d'autorisation d'affichage, le formulaire « Demande de certification d'autorisation pour une enseigne » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

Types d'enseignes autorisées

Établissement situé au rez-de-chaussée

- Image ou lettrage découpé avec fond[1]
- Image ou lettrage découpé sans fond[2]
- Sur boîtier
- Perpendiculaire en 2 ou 3 dimensions
- Sur auvent fixe d'une saillie maximale de 1 m
- Sur la valence d'un auvent rétractable
- En vitrine, avec autocollant, sur support permanent ou de type vidéo négatif[3]
- Murale de groupe pour certains établissements

Établissements situés aux étages supérieurs

- Oriflamme ou fanion
- En vitrine, avec autocollant, sur support permanent ou de type vidéo négatif[3]

Matériaux autorisés

Toute enseigne doit être composée de matériaux résistants, tels que :

- Bois traité pour résister aux intempéries (sauf le tout l'aggloméré)
- Métal
- Matériau synthétique rigide (plastique)
- Matériau synthétique souple (autocollant)
- Toile ignifugée (pour les enseignes sur auvent)
- Toile en polyester flexible (à l'intérieur d'un cadre en aluminium)
- Peinture (pour les enseignes avec image ou lettrage sur fond)
- Matériau souple synthétique ou en toile pour une oriflamme

Définitions

[1] **Image ou lettrage découpé avec fond :** Enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres ou d'images installée sur un arrière plan distinct du revêtement extérieur d'un mur ou d'un élément architectural.

[2] **Image ou lettrage découpé sans fond :** Enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres ou d'images installée directement sur le revêtement extérieur d'un mur ou sur un élément architectural.

[3] **Type vidéo négatif :** Enseigne lumineuse apposée dans une vitrine dont le message apparaît sur une feuille en acrylique par projection provenant de l'intérieur de l'établissement.

Nombre maximal d'enseignes

Établissements situés au rez-de-chaussée

- 2 enseignes (sur boîtier, avec image ou lettrage avec ou sans fond ou sur auvent) par établissement par façade ou sur un mur donnant sur un passage piétonnier menant à un stationnement public
- 2 enseignes pour les locaux occupés par 2 établissements ou plus
- 1 enseigne perpendiculaire par établissement
- 1 enseigne sur la valence d'un auvent rétractable
- 1 enseigne contenant le menu et l'horaire pour les restaurants
- 1 enseigne de type vidéo négatif[3] en vitrine
- Affichage en vitrine occupant au maximum 25 % de l'ensemble des surfaces vitrées des façades principales de l'établissement
- 1 enseigne murale annonçant l'ensemble des établissements localisés aux étages supérieurs, par accès menant auxdits établissements

Établissements situés aux étages supérieurs

- 1 oriflamme ou fanion
- Affichage en vitrine occupant un maximum de 25 % de l'ensemble des surfaces vitrées

Calcul de la superficie

Enseigne sur boîtier : Ensemble de la structure *(illustration 1)*

Autres types d'enseignes : Le plus petit polygone formé par le contour des lettres et des symboles *(illustration 1)*

Enseigne perpendiculaire : Si l'épaisseur est inférieure à 20 cm, seulement 1 des 2 faces est calculée. Si l'épaisseur est supérieure à 20 cm ou si l'enseigne a 3 faces, le total des faces doit être inclus dans la superficie.

Illustration 1 : Superficie d'une enseigne rattachée

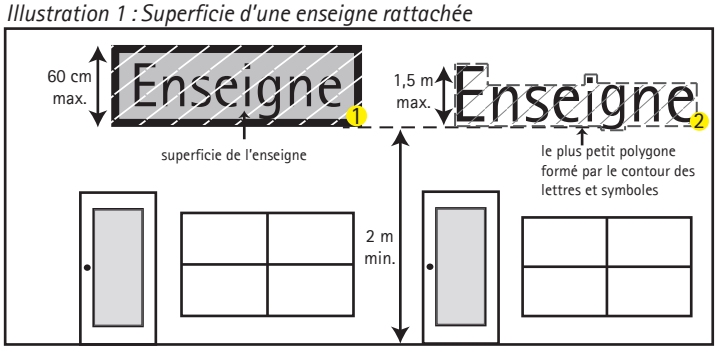

1 enseigne rattachée sur boîtier 2 enseigne rattachée composée de lettres détachées ou de symboles

Harmonisation

Les enseignes situées dans ce secteur doivent s'harmonier selon les objectifs et les critères du plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) applicable et sont assujetties à cette procédure.

Affichage
Secteurs Décarie et Poirier

Dimensions maximales

Établissements situés au rez-de-chaussée

La superficie maximale des enseignes est de 0,7 m² par tranche de 1 m de façade de l'établissement, pour une superficie maximale de 10 m² pour l'ensemble des enseignes *(illustration 2)*.

Illustration 2 : Calcul de la superficie d'une enseigne

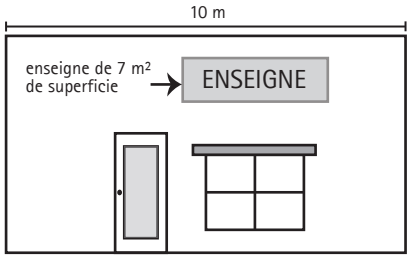

Calcul de la superficie :
Superficie = largeur de la façade en mètres x 0,7 m²

- Enseigne sur boîtier
  - Hauteur maximale : 60 cm
  - Superficie maximale de l'inscription : 50 % de la superficie d'affichage de l'enseigne
- Enseigne perpendiculaire
  - Hauteur maximale : 1 m
  - Saillie maximale : 75 cm
  - Superficie maximale : 0,5 m² ou 0,125 m³
- Enseigne sur la valence d'un auvent rétractable
  - Hauteur maximale de l'inscription : 12 cm
  - Superficie maximale : 50 % de la superficie de la valence
- Image ou lettrage découpé sans fond
  - Hauteur maximale : 1,50 m
- Image ou lettrage découpé avec fond
  - Superficie maximale du lettrage : 60 % de la surface du fond
- Enseigne sur auvent fixe
  - Superficie maximale du lettrage : 50 % de la surface verticale de l'auvent
- Affichage en vitrine
  - Superficie maximale : 25 % de l'ensemble des surfaces vitrées
- Enseigne de type vidéo négatif
  - Superficie maximale : 1,5 m²
- Enseigne murale de groupe
  - Superficie maximale : 1 m²
- Enseigne annonçant le menu ou l'horaire d'un établissement
  - Superficie maximale : 0,25 m²

Établissement situés aux étages supérieurs

Toute enseigne murale de groupe doit être apposée sur le mur adjacent à la porte ou sur la porte donnant accès à l'établissement.

- Oriflamme ou fanion *(illustration 3)*
  - Hauteur maximale : 1,50 m
  - Largeur maximale : 80 cm
  - Superficie maximale : 1,20 m²
- Affichage en vitrine
  - Superficie maximale : 25 % de l'ensemble des surfaces vitrées

Illustration 3 : Dimension d'un oriflamme ou d'un fanion

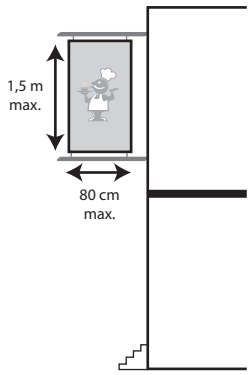

Emplacement

- La projection maximale d'une enseigne dans la marge est de 1 m, sauf pour les auvents rétractables.
- Toute partie d'une enseigne doit être à une hauteur d'au moins 2 m du sol, sauf pour les enseignes en vitrine.
- Une enseigne en vitrine doit être à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- Une enseigne avec image ou lettrage avec ou sans fond peut empiéter de 80 cm sur la vitrine.
- Un oriflamme ou un fanion doit être séparé d'au moins 1 m des murs latéraux du bâtiment et de 2 m lorsque le bâtiment est jumelé ou contigu *(illustration 4)*.
- Les oriflammes et les fanions aux étages supérieurs doivent être séparés d'au moins 4 m l'un de l'autre.

Illustration 4 : Distances minimales à respecter concernant les oriflammes et les fanions

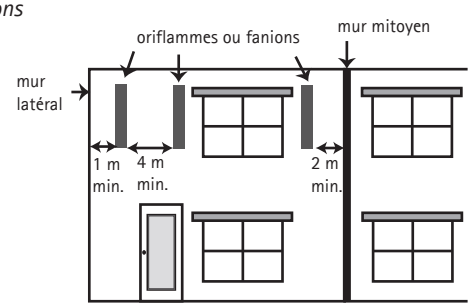

Renseignements : 311 - arr.saint-laurent.ca/AssistantPermis/ListeFormulaire

Cadre légal : Règlement sur le zonage nº RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Mars 2023

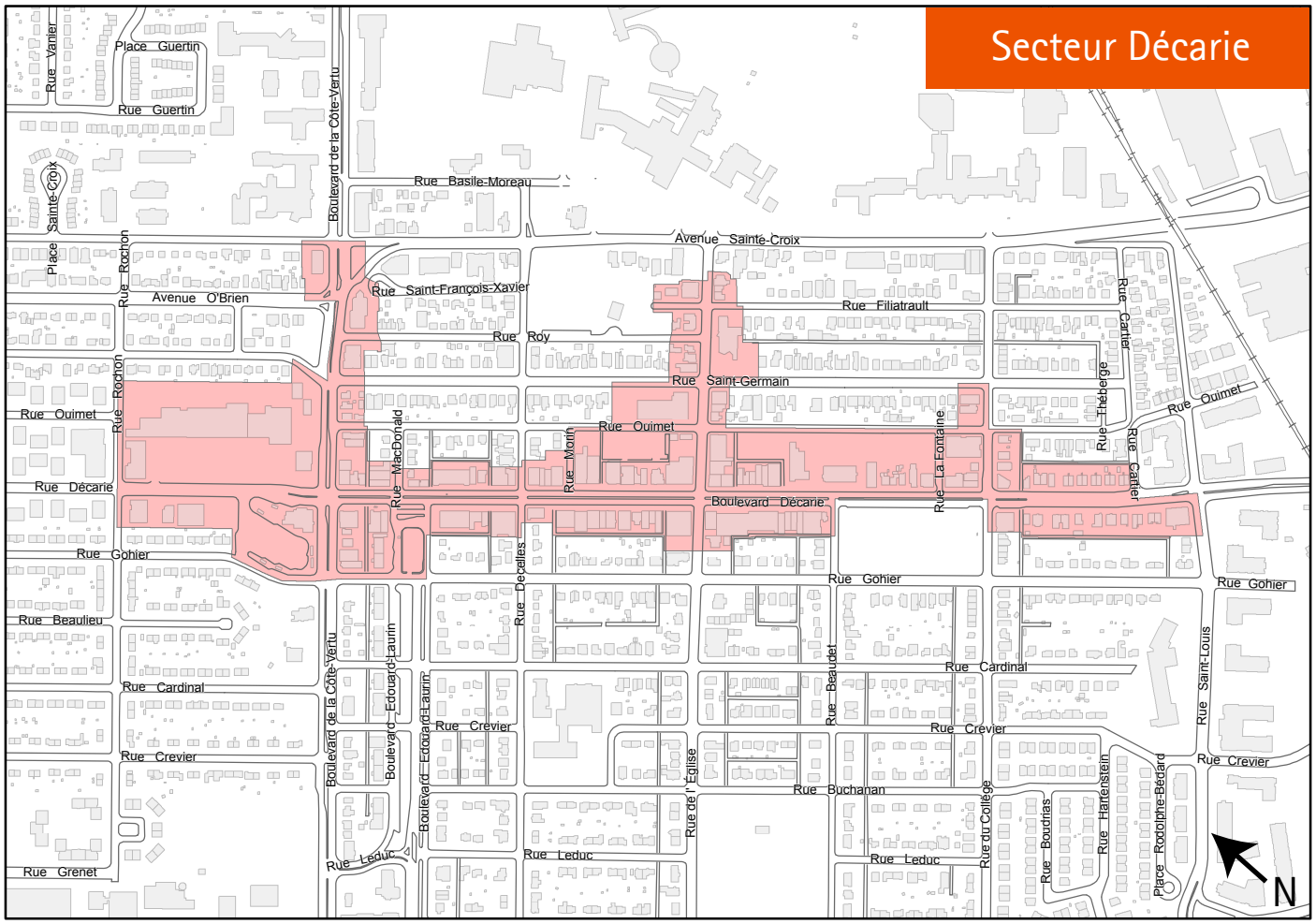

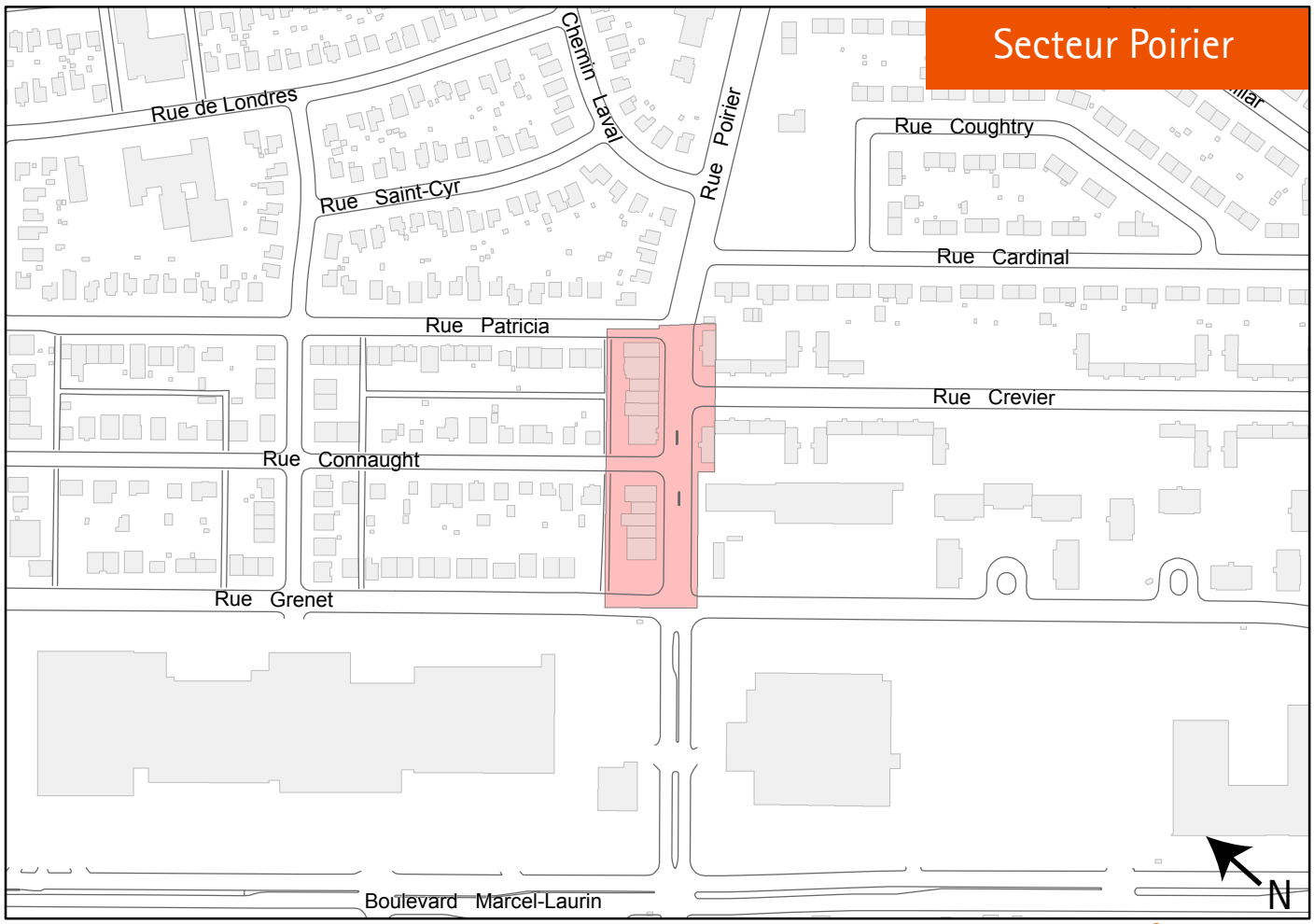

Saint-Laurent Montréal